



Modalités de gestion des bornes de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Entre les soussignés

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, en vertu de la délibération n°2015/_____ du Conseil de Bordeaux Métropole en date du _____,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'une part,

Et

La ville de Bordeaux, ayant son siège Place Pey Berland 33000 Bordeaux, représentée par Madame Anne WALRYCK, Conseillère Municipale Déléguée auprès du Maire, en vertu de la délibération n°..... du Conseil municipal en date du 2015 ;

ci-après désignée « la Ville »

D'autre part,

IL EST EXPOSE :

Selon l'article L.5217-2 6° du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, les métropoles disposent désormais de la compétence en matière de « *i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L.2224-37 du présent code* ».

Ledit article L.2224-37, quant à lui, indique que « *sous réserve d'une offre inexisteante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables* ».

Le second alinéa de cet article évoque que « *[elles] peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-37, aux autorités organisatrices de transports urbains*

mentionnés à l'article 27-1 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et en Ile de France, au Syndicat des transports d'Ile de France ».

Cette compétence initialement communale est donc, de fait transférer aux métropoles, aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant notamment les compétences en matière d'aménagement et aux autorités organisatrices de transports urbains.

Dès lors, la Communauté urbaine de Bordeaux, par sa transformation en Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015, acquiert cette compétence de création et d'entretien des bornes de charge pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables. La compétence de Bordeaux Métropole s'exerce donc de plein droit.

Deux communes membres de Bordeaux Métropole, Bordeaux et Parempuyre, ont d'ores et déjà procédé au déploiement de bornes de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur voirie ou espace public. Ces bornes déployées sous une compétence communale sont désormais de la compétence métropolitaine.

Bordeaux Métropole ne possède pas, à ce jour, les savoir-faire nécessaires pour assurer la maintenance et l'entretien des bornes de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La ville de Bordeaux assurant déjà par le biais de son service éclairage public, le déploiement et l'entretien desdites bornes de charge, se trouve en capacité de réaliser cette prestation.

Bordeaux Métropole formule actuellement une stratégie métropolitaine de déploiement des bornes de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui lui permettra, par la suite, d'exercer pleinement cette nouvelle compétence.

Dans ce contexte, la ville de Bordeaux a été sollicitée par Bordeaux Métropole pour assurer provisoirement la maintenance et l'entretien des bornes de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur le territoire des communes de Bordeaux et de Parempuyre.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de délégation de compétence pour l'entretien préventif et la maintenance des bornes de charges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Le montant et les modalités de versement de la participation financière pour l'année 2015.
- Le contenu et les conditions d'accompagnement technique et logistique de la délégation de compétences, et la question de la répartition des responsabilités.

ARTICLE 2 – LOCALISATION DES BORNES DE CHARGES

Les bornes de charges sont localisées de la manière suivante (Annexe 1).

ARTICLE 2.1- SUR LA VILLE DE BORDEAUX

8 bornes de charges sont concernées par la présente convention, sur le territoire de la Ville de Bordeaux, implantées de la manière suivante :

- 1 borne de charge normale
 - o Quartier Ginko
- 5 bornes de charges rapide avec stockage de type Evtronic
 - o 5 place de l'Eglise – Saint Augustin
 - o 11 allée Serr
 - o 63 cours Georges Clemenceau
 - o 1 rue Joseph de Carayon Latour
 - o 65 rue de la Benauge
- 2 bornes de charge rapide de type DBT
 - o Quai Richelieu
 - o 7 rue de l'Eglise – Bordeaux-Caudéran

ARTICLE 2.2 – SUR LA VILLE DE PAREMPUYRE

2 bornes de charge sont concernées par la présente convention, sur le territoire de la ville de Parempuyre, implantées de la manière suivante :

- 2 bornes de charge normale de type HAGER :
 - o Pôle d'échanges multimodal de Parempuyre

ARTICLE 3 – MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

L'accompagnement pour lequel la ville de Bordeaux s'engage à l'égard de Bordeaux Métropole concerne les domaines suivants :

- l'entretien préventif des bornes de charges implantées sur voirie ou espace public.
Ceci s'effectuera au rythme d'une visite systématique sur chaque borne tous les 3 mois. Cette intervention consistera en la vérification du serrage des connectiques, aux tests de déclenchement des disjoncteurs différentiels, au dépoussiérage intérieur, au contrôle d'état des filtres, des câbles, prises, écrans, capots et autres accessoires. En dérouleront les actions de maintenance correctives nécessaires.

Une fiche récapitulative des actions effectuées accompagnera chaque intervention d'entretien préventif.

Ces travaux seront assurés par une entreprise en marché avec la ville de Bordeaux et spécialisée dans la maintenance d'équipements électriques extérieurs.

- La maintenance en cas de panne, et ce quelle que soit la panne, des bornes de charges.

Ces deux actions seront gérées directement par le service Eclairage public de la ville de Bordeaux et effectuées par les entreprises compétentes en fonction des situations (maintenance de 1^{er} niveau par entreprise électrique et de second niveau par les fabricants des bornes).

ARTICLE 4 – CONDITIONS ADMINISTRATIVES D’EXECUTION

La ville de Bordeaux tiendra informée Bordeaux Métropole de l'entretien et de la maintenance des bornes de charges.

A l'issue de chaque tournée de préventif, la ville de Bordeaux transmettra à Bordeaux Métropole copie des fiches d'intervention pour information.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cadre de la délégation de compétence visant à l'entretien préventif et curatif desdites bornes, la ville de Bordeaux sollicite auprès de Bordeaux Métropole, le versement des forfaits suivants :

- 28 000 euros au titre de l'entretien préventif et curatif des 8 bornes de charge implantées sur le territoire de la ville de Bordeaux.
- 1 000 euros au titre de l'entretien préventif et curatif des 2 bornes de charges implantées sur le territoire de la ville de Parempuyre.

Soit un forfait total de 29 000 euros. Ce forfait comprend la réparation, la maintenance ainsi que les frais de consommation électrique.

La ville de Bordeaux reconnaît ne pas percevoir au titre de ces bornes électriques de subventions autres.

Cette participation financière est forfaitaire et non révisable à la hausse. Au contraire, si le budget définitif réalisé s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la participation financière serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Bordeaux Métropole versera la participation financière selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 70%, soit la somme de 20 300 euros, après notification de la présente convention.
- Le solde (30%) soit la somme de 8 700 euros après présentation de justificatifs d'entretien et de maintenance des bornes de charges.

Les pièces justificatives – fiches d'intervention - exigées pour le versement du solde devront être produites avant le 31 novembre 2015 au plus tard. Pour les mois de novembre et décembre, elles seront transmises courant janvier 2016.

A défaut, la ville de Bordeaux sera réputée renoncer à percevoir le solde de la participation financière et Bordeaux Métropole pourra demander la restitution des sommes déjà versées et non justifiées.

Article 7 - Remise des ouvrages

En juillet 2015, la ville de Bordeaux organisera la remise contradictoire des ouvrages, ainsi que le relevé des compteurs, en présence d'un représentant de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet après notification aux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RESILIATION

ARTICLE 9.1 – MODIFICATION

Toute modification de la convention sera soumise à la ville de Bordeaux et à Bordeaux Métropole par voie d'avenant.

ARTICLE 9.2 – RESILIATION

Chaque partie pourra résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général. Elle en informera l'autre partie par un courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de un mois. (voir si cela convient à Bordeaux Métropole).

La convention pourra également prendre fin par :

- Résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et la ville de Bordeaux, celle-ci devant intervenir au plus tard avant le 31 octobre 2015.
- Résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de deux mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

ARTICLE 10.1 – Responsabilité

Les parties sont soumises dans le cadre de la présente convention à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations.

Les parties sont responsables des seuls dommages corporels et matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et sous réserve que lesdits dommages soient dus à une faute, un acte de négligence ou d'omission prouvés de l'une des parties ou de leurs employés, agents ou représentants, au titre des services qui sont exécutés en application des présentes.

Quand l'une des partie est dans l'incapacité d'accomplir l'obligation contractuelle mise à sa charge en application des présentes, en raison de la survenance d'un évènement qui lui est extérieur, imprévisible et irrésistible, tous dommages réparables ou tous les coûts en résultant seront supportés par l'autre partie sans qu'aucun recours en indemnisation ne soit possible sur ce fondement à l'encontre de la partie dans l'incapacité d'accomplir le service.

ARTICLE 10.2 – Assurances

Chaque partie fera les formalités et déclarations nécessaires pour assurer ce matériel auprès de leurs assureurs respectifs.

Cet article n'a pas d'intérêt puisque les bornes reste propriété de la Métropole ; c'est seulement la maintenance (ou gestion) qu'ils délèguent ils doivent les avoir assurées.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux, territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la ville de Bordeaux,

Pour Bordeaux Métropole

La Conseillère Municipal déléguée au maire

le Président

Madame Anne WALRYCK

Alain Juppé

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES BORNES DE CHARGE

